

**Fédération canadienne d'escrime (FCE)**  
Conseil d'administration de 2020-2021  
le 20 septembre 2020

**Résolution concernant la création d'une nouvelle catégorie d'enregistrement pour les adhérents de la FCE.**

**Attendu que :**

Le conseil d'administration de la FCE (ci-après "le conseil"), en consultation avec les membres des associations provinciales et territoriales (ci-après "les membres"), a déterminé la nécessité d'instaurer une nouvelle catégorie de licences d'adhésion à la FCE, afin de faire connaître aux partenaires financiers de la FCE l'étendue des activités d'initiation qui se déroulent dans tout le pays et de créer une source de revenus supplémentaire pour les APT, ainsi qu'une voie d'entrée accessible au sport de l'escrime.

**Et attendu que :**

Compte tenu de la nature des activités de participation à l'escrime auxquelles s'appliquerait une telle catégorie d'adhérents, le conseil d'administration et les membres conviennent que les principales caractéristiques de cette catégorie sont les suivantes : (a) elle n'est pas prohibitive sur le plan des coûts, (b) elle est limitée dans le temps et (c) elle n'a aucune incidence sur l'admissibilité au vote des membres aux assemblées des membres lorsque les règlements administratifs prévoient des droits de vote supplémentaires pour les membres en fonction du nombre d'adhérents à la FCE.

**Par conséquent :**

Le conseil d'administration a chargé le directeur administratif (DA) d'instituer une nouvelle catégorie de licence d'adhésion à la FCE à partir de la saison 2020-2021 en utilisant les paramètres directeurs suivants, soutenus par des règles et des processus supplémentaires qui seront élaborés en consultation avec les membres :

1. **Nom officiel de la catégorie** : "Participant enregistré recrue" (PER).
2. **Admissibilité des catégories** : La catégorie PER s'applique uniquement aux personnes qui n'ont jamais été titulaires d'une licence de membre de la FCE auparavant et qui n'ont pas reçu plus de dix (10) heures de cours d'escrime au moment de l'achat de leur licence.
3. **Durée de l'admissibilité** : Conformément aux autres types de licences d'adhésion à la FCE, la catégorie de membre PER d'un individu est valable pour une année civile.
4. **Limitation de l'admissibilité** : un individu ne peut détenir la catégorie de membre PER que pour une durée maximale de deux ans. Si une personne souhaite faire une nouvelle demande d'adhésion à la FCE à l'expiration de la deuxième année où elle a acheté une licence de recrue, elle doit choisir une catégorie appropriée parmi les autres catégories de licences de la FCE disponibles.
5. **Coût** : Le coût annuel de l'adhésion à la PER est de 5,00 \$.

**6. Pas admissible au vote** : contrairement aux autres types de licences valides de la FCE, le nombre de licences de membre recrue détenues dans une province ou un territoire donné ne comptera pas dans l'admissibilité de vote incrémentielle de ce membre provincial ou territorial aux assemblées annuelles des membres ou à d'autres réunions où les règlements de la FCE prévoient une attribution de vote incrémentielle sur la base des adhésions valides détenues.

**7. Discretion dans l'application** : Les membres provinciaux et territoriaux de la FCE doivent exercer un pouvoir discrétionnaire quant à leur choix de commercialiser la catégorie PER, ou le nom exact sous lequel ils commercialisent cette catégorie par rapport à d'autres catégories de membres existantes de l'APT, et quant à la manière dont ils le font. Toutefois, toutes les APT doivent mettre cette catégorie de membres en vente sur leur site Web et ne doivent pas modifier les caractéristiques de cette catégorie, prescrites aux articles 2 à 6 ci-dessus.

**8. Répartition des recettes** : 100 % des recettes de la catégorie PER sont conservées par les APT.

**9. Informations à collecter** : lors de l'inscription à la PER, les titulaires de licence, les membres ou leurs agents (par exemple les clubs) doivent collecter suffisamment d'informations pour permettre la vérification ex-post de l'admissibilité des titulaires de licence individuels, comme peut l'exiger la FCE ou ses partenaires financiers. Ces informations doivent comprendre au minimum le nom complet, la date de naissance, l'adresse du domicile et la signature du parent ou du tuteur (le cas échéant).

**10. Rapports à la FCE** : les membres doivent collaborer avec le directeur administratif de la FCE pour élaborer une procédure appropriée de rapport, de stockage et de vérification (si nécessaire) de la catégorie PER.

**10. Rapports aux parties externes** : en indiquant le nombre total de membres dans tout rapport externe applicable, la FCE indiquera d'abord le nombre total de titulaires de licence, y compris ceux de la catégorie PER, puis elle indiquera clairement le nombre de membres de la catégorie PER, comme dans l'exemple ci-dessous : "En l'an 202x, la FCE comptait XXX participants enregistrés valides, dont YYY étaient les titulaires de licences recrues".

**12. Autres questions administratives** : pour toute question administrative ou logistique qui se pose dans le processus de mise en œuvre de cette nouvelle catégorie, le DA prendra des décisions en consultation avec les membres des APT et recommandera au conseil d'administration toute modification progressive de la politique, le cas échéant.

**Date d'approbation : le 20 septembre 2020**

**Signé au nom du conseil d'administration par :**

**Yann Bernard, président**